

laquelle et en vertu de laquelle les premiers sont poursuivis.

Le Recorder, avant de rendre jugement, désirait connaître l'opinion d'une cour supérieure sur la validité en justice du règlement, il ne se pressait donc pas de prendre une décision et un mandamus devait le forcer à rendre jugement.

Un juge de la Cour Supérieure déclara :

" Considérant que le juge est le fidèle applicateur de la loi, il n'a pas le droit de se soustraire à l'obligation de juger suivant la loi une cause qui lui est soumise dans les limites de sa juridiction, et dont il a pris connaissance, sous prétexte que cette loi est injuste et qu'elle peut avoir de graves inconvénients ou des conséquences fâcheuses "

En conséquence, les défendeurs furent appelés à comparaître, mardi dernier, devant le recorder qui les condamna à \$1 d'amende et les frais ou 8 jours de prison.

Nous empruntons à *La Patrie* les réflexions du recorder en rendant jugement dans cette cause, réflexions qui ont été sténographiées par un des reporters du dit journal :

Son Honneur dit :

" Dans ces différentes causes, voici la position du recorder. Dans la cause de la ville vs Lagarde, je suis forcément venu à la conclusion que le règlement était constitutionnel parce que la Législature avait autorisé la ville à passer ce règlement ; mais en examinant le règlement j'ai trouvé qu'il ne s'étendait pas suffisamment.

" A tout prendre j'ai cru que ce règlement empiétait sur le droit naturel des citoyens ; j'ai dit on peut empiéter sur le droit des individus pour faire des expropriations dans l'intérêt public mais ce règlement là n'était pas ainsi. Voilà pourquoi j'ai débouté l'action Lagarde.

" Mais plus tard j'ai regretté de constater que le demandeur ne pouvait pas en appeler de mon jugement, car j'aurais aimé à avoir une opinion supérieure. Alors je me suis engagé, si la cour supérieure reconnaissait la légalité de ce règlement, à me soumettre jusqu'à un certain point, non pas ma conscience, ni ma raison, car jamais je ne me soumettrai à suivre une loi injuste ; aucun tribunal au monde ne me fera changer d'idée, mais je me soumetts à la dictée du tribunal supérieur.

" C'est encore mon opinion que le règlement est injuste et qu'il ne devait pas être fait comme il a été fait. Il aurait pu y avoir un règlement plus équitable, plus étendu et atteignant tous les commerçants excepté certains commerçants dont on peut avoir besoin à toutes heures, tels que les pharmaciens, etc. On a fermé les épiceries où l'on vend du pain, du thé et du café, pour laisser ouverts les pires tripots de la ville.

" C'est encore mon idée que le règlement est injuste, mais je dois me soumettre à ce tribunal supérieur, comme on a dû se soumettre dans la cause des écoles à la décision du Conseil Privé.

" Les demandeurs n'ayant pas la chance de l'appel je vais juger d'après le jugement du juge Charland qui me

dit que je dois appliquer le règlement, tout illégal qu'il puisse être.

Donc je déclare ces gens coupables, excepté Octave Charland qui est marchand de fruits, parait-il, parce qu'il a sur le frontispice de son magasin les mots " marchand de fruits ". Il est marchand de fruits et exempt du règlement, qu'il vende du thé, du café n'importe quoi.

" Messieurs du Conseil en ont décidé ainsi. Nous allons avaler les conséquences entières de ce règlement.

" Maintenant ouverts les estaminets ! ouverts les cabarets ! ouverts tous ces dépôts d'huîtres et de tabac dont plusieurs ne sont que des lieux de rendez-vous où les commis passeront les heures de liberté que leur procure ce règlement !

" Ils seront tous ouverts parce que le conseil de ville dans sa sagesse, a décidé que ces établissements sont plus utiles et nécessaires que les épiceries !

" Je condamne les accusés à \$1 et les frais ou 8 jours avec l'espoir qu'il y aura appel."

Nous savons que la cause ira en appel ; il est nécessaire d'ailleurs que le règlement en entier soit soumis à l'appréciation des juges d'une Cour Supérieure devant laquelle, nous le croyons, il ne tiendra pas debout.

Nous avons déjà parlé longuement de ce règlement mal élaboré, mal digéré et notamment dans notre numéro du 1er mai dernier, dans lequel nous nous sommes efforcé de montrer que, pour que le règlement de la ville fût légal, il serait nécessaire d'amender la loi provinciale des licences.

La ville, comme d'ailleurs toutes les localités de la province, peut passer des règlements au sujet de la fermeture des magasins, mais à condition de rester dans les limites que lui a tracées la législature provinciale. Et nous avons montré déjà que le règlement violait et l'esprit et la lettre de la loi.

## LA BANQUE MOLSON

Cette banque vient de tenir sa 11e assemblée générale à laquelle a été présenté le rapport des opérations de l'année terminée le 30 septembre dernier.

Les bénéfices nets de l'année ont été de \$224,084.55, soit un peu plus de 11 p. c. du capital versé de la banque. Les actionnaires ont reçu deux dividendes de 4 p. c. et un bonus de 1 p. c., soit 9 p. c. sur le capital nominal des actions, représentant une somme globale de \$180,000 ; en outre \$25,000 ont été portés au fonds de réserve qui s'élève maintenant à \$1,400,000, c'est-à-dire à 70 p. c. du capital versé.

La balance, soit \$19,084.55 a été reportée au compte de Profits et Pertes. Il restait, à l'exercice précédent, au crédit de ce compte \$43,567.62 ; de sorte qu'actuellement le compte de Profits et Pertes est créditeur de \$62,652.17.

La circulation a peu varié d'une année à l'autre, elle était au 30 septembre 1895, de \$1,766,390, et à la même date cette année de \$1,669,995.

Les dépôts du public, pris dans leur ensemble, ont augmenté de \$370,000 en chiffres ronds, mais la banque a beaucoup plus de dépôts portant intérêt que l'an dernier, ainsi, en 1895, les prêts remboursables à demande s'élevaient à \$1,189,640 tandis que cette année ils ont baissé à \$1,564,423. Le contraire existe pour les prêts remboursables après avis ou à époque déterminée ; nous les voyons cette année à \$8,246,419, tandis qu'en 1895 ils n'étaient que de \$4,553,021. Ce qui revient à dire que les clients de la banque ont eu plus de confiance dans la solidité de la banque que dans les opérations commerciales ou industrielles. En présence d'une crise de longue durée, beaucoup de clients, et non des moins importants, ont préféré tirer un intérêt modique de leurs capitaux plutôt que de les lancer dans des entreprises. C'est ce qui explique le virement de plus ou moins de \$3,000,000 des dépôts à demande aux dépôts à terme.

Les escomptes et prêts courants ont augmenté de \$300,000 sans qu'il ait été besoin d'augmenter la circulation, puisque les dépôts du public couvrent cette somme et au-delà. Le montant des escomptes (\$11,262,733) montre l'importance de la Banque Molson au point de vue des intérêts commerciaux.

Les prêts à demande sur valeurs et titres de bourse ont augmenté de \$364,600 à \$803,878.

Disons, pour terminer cet examen rapide que la banque a pour près de \$4,000,000 de valeurs immédiatement réalisables, ce qui ne peut manquer d'inspirer confiance à sa clientèle.

L'ancien bureau des Directeurs a été entièrement réélu, ce sont MM. Henry Archbald, J. P. Cleghorn, S. H. Ewing, S. Finley, J. H. R. Molson, W. M. Macpherson (Québec), et W. M. Ramsay.

A une assemblée ultérieure des Directeurs, ont été réélus : M. J. H. R. Molson président, et S. H. Ewing vice-président.